

ÉCHANGE DE NOTES (22 NOVEMBRE ET 20 DÉCEMBRE 1944) ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT
UN ACCORD VISANT LA DISPOSITION APRÈS LA GUERRE
DES INSTALLATIONS DE DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS AU
CANADA

(Traduction)

I

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 22 novembre 1944.

N° 399

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens touchant la disposition après la guerre des entreprises, ouvrages et installations de défense construits ou aménagés au Canada par le Gouvernement des États-Unis. Cette question a fait l'objet d'une recommandation que la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense adoptait le 13 janvier 1943 et qui a été incorporée dans un échange de notes en date du 27 janvier 1943.*

Après plus ample examen, et à la lumière de l'expérience acquise à la suite d'accords particuliers déjà intervenus, la Commission jugea bon de modifier sa dite recommandation et d'étendre l'application de la recommandation telle que révisée à toutes les installations dont la disposition n'était pas encore réglée. La Commission adoptait en conséquence, le 7 septembre 1944, la recommandation ci-après:

"La Commission Permanente Canado-Américaine de Défense recommande d'appliquer la formule suivante à la disposition de toutes les installations de défense construites ou aménagées au Canada par le Gouvernement des États-Unis (et, *mutatis mutandis*, à toutes les installations de défense construites ou aménagées aux États-Unis par le Canada) et dont la disposition n'a pas encore été prévue.

Immeubles

A—Le Gouvernement des États-Unis devra fournir au Gouvernement du Canada dans les trois mois de la date d'approbation de la présente recommandation, une liste des immeubles (ci-après dénommés installations) qu'il désire soumettre aux dispositions de la présente recommandation.

B—Pour chacune des installations figurant sur la liste mentionnée sous A, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis nommeront chacun un évaluateur compétent avec mission de déterminer d'un

* Pour le texte de l'échange de notes du 27 janvier 1943, voir *Recueil des Traités 1943*, N° 2.